

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 novembre 2016

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ - David FRITS: Echevins;
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS – Carole SANSDRAP - Yves STORMME – Pierre-Yves DOCQUIER – Kathleen DE LANGE-MACHELART – Danielle MOREAU : Conseillers communaux;
Bernard ANDRE : Directeur général.

Excusés : MM. Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES - Jean-Jacques RAMAN : Conseillers communaux.

La séance est ouverte à 20h.

1. Procès-verbal de la séance du 7 novembre 2016.

Aucune remarque n'est émise par les conseillers communaux à propos de ce procès-verbal. Ce procès-verbal de la séance du 7 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

2. Communications.

- Aucune communication officielle n'est parvenue du service de tutelle depuis la dernière séance.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

3. Affaires générales – IMIO – Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016 – Approbation des points inscrits aux ordres du jour.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2013 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 à 18h et à une seconde assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 à 19h30 par courrier reçu le 30 septembre 2016 complété par un courriel explicatif du 13 octobre 2016 ;

Qu'en raison de ces délais, il est matériellement impossible de respecter les délais de convocation du Conseil communal prévus à l'article L1122-13, §1^{er} du CDLD ;

Que le recours à la procédure d'urgence visée par le même article s'impose dès lors ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;

DECIDE :

Article 1

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 :

1. Présentation des nouveaux produits : UNANIMITE
2. Evaluation du Plan stratégique 2016: UNANIMITE
3. Présentation du Budget 2017 : UNANIMITE
4. Désignation d'administrateurs : UNANIMITE
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration : UNANIMITE
6. Clôture : UNANIMITE

Article 2

De confirmer la délibération prise en séance du Conseil communal du 25 avril 2016 approuvant à l'unanimité le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016, à propos de la modification des statuts de l'intercommunale.

Article 3

De charger ses délégués de rapporter auxdites assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 4

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

De transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de l'Intercommunale précitée.

4. Affaires générales – SEDIFIN – Convocation à l'assemblée générale statutaire du 13 décembre 2016 – Approbation du point inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2013 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant l'affiliation de la commune à la Scrl SEDIFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 13 décembre 2016 par courrier du 14 octobre 2016 ;

Considérant que la SCRL SEDIFIN souhaite disposer des délibérations des Conseils communaux au plus tard le 8 décembre ;

Que le prochain Conseil communal a été fixé au lundi 12 décembre 2016 ;

Qu'il convient dès lors de ne point tarder à statuer sur le présent dossier ;

Qu'en raison de ces délais, il est matériellement impossible de respecter les délais de convocation du Conseil communal prévus à l'article L1122-13, §1^{er} du CDLD ;

Que le recours à la procédure d'urgence visée par le même article s'impose dès lors ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point proposé à l'ordre du jour de cette assemblée ;

DECIDE:

Article 1

d'approuver aux majorités suivantes le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 13 décembre 2016 :

	Voix Pour	Voix contre	Abstention
Adoption du plan stratégique 2017-2019	18	0	0

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération à la Scrl SEDIFIN.

FINANCES

5. Finances – Fiscalité communale – Taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. – Arrêt. (04002/367-10).

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 10 décembre 2014 contenant le budget général des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015 ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, du 20 juillet 2016 ;

Considérant que ladite circulaire impose que les règlements taxes et redevances soient transmis à l'autorité de tutelle pour le 14 novembre 2016 au plus tard, et ce afin de permettre à l'autorité de tutelle d'exercer son office ;

Qu'en raison de ces délais, il est matériellement impossible de respecter les délais de convocation du Conseil communal prévus à l'article L1122-13, §1^{er} du CDLD ;

Que le recours à la procédure d'urgence visée par le même article s'impose dès lors ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Attendu que la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux même, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunication ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier le 13 octobre 2016 ;

Attendu que, en considération du montant estimé de la recette, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne le nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à cent centimes additionnels.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus par l'autorité régionale.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Finances – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017 – Arrêt (040/363-03).

M. Stormme demande si cette taxe a été augmentée. M. André répond par l'affirmative ; pour une personne, la taxe passe de 30 à 40 euros ; pour deux personnes et plus, la taxe passe de 60 à 75 euros ; pour les personnes morales et secondes résidences, la taxe reste à 100 euros.

M. Barras demande quel pourcentage du coût-vérité l'on atteint avec ces nouveaux montants de taxe. M. Lambert répond que l'on atteint 100,04 %.

M. Stormme demande ce que prévoit la commune pour réduire le volume de déchets. M. Lambert indique que notre commune fait partie des bons élèves ; quelques communes se sont lancées dans de nouvelles démarches (poubelles à puces) mais les résultats ne sont pas encore probants. M. Lambert ajoute que cela doit encore faire l'objet d'une solide réflexion. M. Stormme indique que certaines communes distribuent des poules pour diminuer le volume de déchets de nourriture. M. Frits ajoute avec humour qu'il pourrait également y avoir distribution de cochons. M. Lambert ajoute qu'on ne peut avoir de poules partout. M.

Stormme indique que si l'on augmente le nombre d'appartements, il y aura moins de possibilités de compostage. M. Decorte souligne en finale que l'on reste tout de même à la campagne.

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) 1^{ère} partie Chap. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), art. L1122-13, §1^{er} ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, du 20 juillet 2016 ;

Considérant que ladite circulaire impose que les règlements taxes et redevances soient transmis à l'autorité de tutelle pour le 14 novembre 2016 au plus tard, et ce afin de permettre à l'autorité de tutelle d'exercer son office ;

Considérant que les informations relatives au calcul du coût-vérité, nécessaire à la détermination du taux de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017 n'ont été communiquées à l'administration communale que début novembre ;

Qu'en raison de ces délais, il est matériellement impossible de respecter les délais de convocation du Conseil communal prévus à l'article L1122-13, §1^{er} du CDLD ;

Que le recours à la procédure d'urgence visée par le même article s'impose dès lors ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets – Horizon 2010 – prônant l'application progressive des principes « Coût-Vérité » et « Pollueur-payeur » ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment l'article 1, §2, les articles 3, 7 et 8 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier le 9 novembre 2016 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur le service de gestion minimum couvrant une partie des charges fixes et incompressibles de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pour la définition des termes "service minimum", "collecte", "déchets ménagers", "déchets ménagers assimilés", "sac", ... il faut se référer au règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers (articles 1er et 7).

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du recevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 3.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par logement :

- lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 40,00 € ;
- lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de plusieurs personnes : 75,00 € ;
- pour les personnes morales et les secondes résidences : 100,00 € ;

Article 4 : La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes physiques ou morales qui apportent la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'Administration communale avant le 15 février de l'année en cours. A défaut, ils ne seront pas exemptés.
- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Dans le cadre du service minimum, pour la collecte des ordures ménagères brutes, la Commune planifie la fourniture de sacs aux ménages et aux personnes physiques ou morales tels que définis à l'article 2 du présent règlement : un sac/an pour les ménages

composés d'une personne, les secondes résidences et les personnes morales et deux sacs/an pour les ménages composés de plusieurs personnes.

Ces récipients sont fournis sur production de l'avertissement-extrait de rôle concernant la taxe communale sur le service de gestion minimum de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés de l'exercice d'imposition en cours. La distribution a lieu durant les permanences organisées, par le service communal Environnement, à la "Journée de l'Arbre" (le samedi précédent le 25 novembre) entre 9 et 12h00 et entre 13 et 16h00.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

7. Redevance pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux – Arrêt (040/363-10).

Mme Sansdrap demande si les montants ont augmenté. M. Decorte répond par l'affirmative mais de manière modérée et correcte. Notre commune reste moins chère que beaucoup d'autres au niveau de ces redevances. M. Decorte ajoute que le règlement communal sur les cimetières sera présenté lors de la séance du 12 décembre 2016.

Mme Sansdrap demande si la commune a prévu le lancement d'un cimetière vert. M. Decorte répond par l'affirmative avec un essai au cimetière de Bonlez.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-9;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, du 20 juillet 2016 ;

Considérant que ladite circulaire impose que les règlements taxes et redevances soient transmis à l'autorité de tutelle pour le 14 novembre 2016 au plus tard, et ce afin de permettre à l'autorité de tutelle d'exercer son office ;

Qu'en raison de ces délais, il est matériellement impossible de respecter les délais de convocation du Conseil communal prévus à l'article L1122-13, §1^{er} du CDLD ;

Que le recours à la procédure d'urgence visée par le même article s'impose dès lors ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2016 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance pour la concession est due par la personne qui en fait la demande et dès l'octroi de celle-ci. Celle-ci est accordée pour une période de 30 ans débutant au moment de la réservation, pouvant être renouvelée une fois pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement.

Elle s'applique aux inhumations de cercueils et d'urnes en pleine terre.

En ce qui concerne l'inhumation en caveau et cavurne ainsi que pour le placement d'urne en columbarium la redevance concession est due en outre de la redevance pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dont le prix est fixé à l'article 3.

Article 3 : Les taux et le mode de calcul sont déterminés comme suit :

A. La redevance pour toute concession est fixée comme suit :

- 400,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- 800,00 € pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

Cette concession est accordée pour une période de 30 ans débutant au moment de la réservation, pouvant être renouvelée une fois pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement

B. La redevance pour la mise à disposition de caveaux, octroyés pour 30 ans, est fixée comme suit :

- Caveau pour une personne : 350,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- Caveau pour une personne : 700,00 € pour les personnes non domiciliées dans la commune ;
- Caveau pour deux personnes ou plus : 400,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- Caveau pour deux personnes ou plus : 800,00 € pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

C. La redevance pour la mise à disposition d'une cellule de columbarium est fixée comme suit :

- Cellule contenant une urne : 300,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- Cellule contenant une urne : 600,00 € pour les personnes non domiciliées dans la commune ;
- Placement de deux urnes : 600,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- Placement de deux urnes : 1.200,00 € pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

D. La redevance pour la mise à disposition d'une cavurne est fixée comme suit :

- 150,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- 300,00 € pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

E. La redevance pour le placement d'une ou de plusieurs urnes supplémentaires en caveau, cavurne et columbarium est fixée comme suit :

- 150,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- 300,00 € pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

F. La redevance pour la mise à disposition d'une plaquette à apposer sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion (dimension 5cm x 15cm) est fixée à 40,00 €. Cette concession est accordée pour une période de 10 ans pouvant être renouvelée une fois pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement.

G. La redevance communale pour l'utilisation d'un caveau d'attente par cercueil est de :

- 10 € pour le 1er mois,
- 20 € pour le 2ème mois,
- 40 € par mois, à partir du 3ème mois.

Toute période de trente jours commencée est due entièrement.

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande d'autorisation auprès du Bourgmestre en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2ème degré en ligne directe ou collatérale.

Les conditions de location du caveau d'attente stipulées dans le règlement de relatif aux cimetières communaux sont d'application.

La demande de transfert d'un corps sera introduite par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué, une semaine au moins avant la date de renonciation à la location. Il sera perçu préalablement au transfert une redevance de 25 € par corps pour couvrir les frais du transfert effectué par le personnel communal.

Lorsqu'en période de très fortes gelées, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendu particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps dans le caveau communal. Dans ce cas, aucune des redevances visées par le présent règlement ne sera due.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 5 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi, par toutes voies de droit.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

8. Finances – Règlement-redevance pour la location d'emplacement à la fête « Coquelicots givrés » - Arrêt.

Mme Sansdrap demande si les paiements pourront être effectués par virement. Mme Aubecq répond par l'affirmative ; elle ajoute que le Collège a désigné ce jour un percepteur chargé de recevoir et rendre les cautions le jour même.

M. Gauthier évoque ensuite un problème de location, de charges et de caution pour une location de salle par un conseiller communal. Le problème évoqué sera vérifié auprès de la responsable des locations de salles et matériel.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-9;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, du 20 juillet 2016 ;

Considérant que ladite circulaire impose que les règlements taxes et redevances soient transmis à l'autorité de tutelle pour le 14 novembre 2016 au plus tard, et ce afin de permettre à l'autorité de tutelle d'exercer son office ;

Qu'en raison de ces délais, il est matériellement impossible de respecter les délais de convocation du Conseil communal prévus à l'article L1122-13, §1^{er} du CDLD ;

Que le recours à la procédure d'urgence visée par le même article s'impose dès lors ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, la Commune de Chaumont-Gistoux organise annuellement sur la place de l'Eglise de Gistoux un marché de Noël (les Coquelicots Givrés) et qu'elle pourrait organiser d'autres événements nécessitant le même type d'infrastructure.

Qu'à cette occasion, l'administration communale de Chaumont-Gistoux met des stands à disposition des participants et ce moyennant rétribution ;

Considérant que l'administration communale de Chaumont-Gistoux met en place la logistique nécessaire à l'organisation de cet événement ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le prix de la location d'un stand ainsi que le montant d'une caution ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que l'organisation d'un événement type marché de Noël est génératrice de coûts pour la commune (organisation, montage et démontage du chapiteau et des chalets, nettoyage, etc.) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis du Directeur financier ne doit pas être sollicité dans le cadre de ce dossier (entrées inférieures à 20.000 euros) mais que le Directeur financier en a néanmoins été informé en date du 3 novembre 2016 par le Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre des événements divers organisés par la Commune tel que le marché de Noël, il est établi un tarif, pour les exercices 2016 à 2018, fixé forfaitairement à vingt euros [20,00 €] par stand ainsi qu'une caution de vingt euros [20,00 EUR] par stand.

Le droit de vingt euros [20,00 EUR] est dû dès la réservation d'un emplacement et sera facturé par la Commune à la personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation d'occupation.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Dans l'hypothèse où la redevance n'a pas été acquittée avant le jour de l'événement, le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue le jour de l'événement de la main à la main, et donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe un stand après avoir obtenu l'autorisation d'occupation auprès du service protocole de la commune.

La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public occupé et par le détenteur de l'autorisation d'occupation.

Article 3

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi, après mise en demeure de payer par courrier recommandé, devant les juridictions civiles compétentes.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 4

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

Article 5

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

ENSEIGNEMENT

9. Enseignement – Ecole de Gistoux – Direction – Appel à candidatures et approbation du profil de fonction.

Mme Aubecq présente le dossier. M. Gauthier demande si des candidatures ont déjà été présentées en interne. Mme Aubecq répond qu'il n'y a pas eu de candidatures du tout jusqu'à présent et souligne que le critère majeur est l'adhésion au projet.

M. Barras demande si l'annonce sera publiée uniquement aux valves de l'école concernée. M. Decorte répond qu'elle pourra l'être aux valves des différentes écoles de notre commune.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant la vacance de l'emploi de directeur qui fait suite au départ en disponibilité pour raison de convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) à la date du 31 août 2017 de Madame Viviane GILLET, directrice de l'école communale fondamentale de Gistoux ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de directeur le 20 octobre 2016 et le corps enseignant à partir du 31 octobre 2016 ;

Considérant l'urgence de lancer la procédure d'appel à candidatures et d'arrêter le profil de fonction ;

Qu'en cette raison et en raison de la longueur d'une procédure de recrutement de ce type, il est matériellement impossible de respecter les délais de convocation du Conseil communal prévus à l'article L1122-13, §1^{er} du CDLD ;

Que le recours à la procédure d'urgence visée par le même article s'impose dès lors ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme suit :

1° Etre un manager participatif : être un pilote qui coordonne et mène une équipe de professionnels, fédère, stimule, écoute, accueille les propositions, valorise, accompagne et

arbitre de façon intègre. Accompagner et soutenir cette équipe dans une recherche qualitative constante. Avoir une vision stratégique et prospective de la pédagogie et de la structure de l'école.

Posséder un grand sens de l'écoute et de la communication : être en mesure de se faire comprendre clairement par les membres du corps enseignant, des parents, des enfants et de toute autre personne avec qui le candidat entre en contact dans le cadre de sa fonction.

Avoir la capacité de se remettre en question et être soucieux de se former de manière régulière.

2° S'inscrire dans la démarche de pédagogie active et participative privilégiée et pratiquée à l'école de Gistoux, école à dimension humaine. Celle-ci comprend 4 grands axes : la communication (favoriser l'expression des enfants), l'autonomie (veiller à ce que les enfants deviennent rapidement autonomes et donc acteurs de leurs apprentissages), la socialisation (instances, conseil de classe, conseil d'école, conseil de coopération et outils de lutte contre le harcèlement scolaire) et enfin l'observation, le tâtonnement expérimental.

Posséder les compétences pédagogiques qui lui rendent accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont permettre d'améliorer les pratiques de ce membre du personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion aux équipes pédagogiques. Dans ce sens, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection ou d'un représentant du Pouvoir organisateur ou dans ce cas, avoir fait, par la suite, l'objet d'un rapport positif des mêmes instances et en justifier.

Le futur directeur se soucie des résultats obtenus par les élèves et agit sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre, tout en maintenant ou en améliorant le niveau des études. Une connaissance voire une expérience de la pédagogie active est un atout.

Avoir une connaissance suffisante en informatique : l'ensemble de la communication est informatisée dans l'école au sein de l'équipe, avec les parents.

La connaissance du logiciel WinPage et de SIEL est un atout.

L'école dispose et s'équipe des outils que sont les tablettes et le TBI.

Posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Pouvoir organisateur, le sens du respect des délais.

3° Etablir une relation de confiance avec son Pouvoir organisateur, avec la Responsable du pôle Education, le Service Enseignement et l'ensemble des services communaux en général ;

4° Collaborer et communiquer de manière optimale avec les Responsables des Service ATL (Accueil Temps Libre), Accueil extrascolaire et de nettoyage ; ces Services ayant leurs responsabilités et pouvoirs de décision dans les domaines qui leur reviennent à savoir l'accueil en dehors du temps scolaire d'une part et le service de nettoyage des locaux communaux d'autre part ;

5° Gérer rigoureusement l'enveloppe budgétaire communale qui lui est allouée ;

6° Etre de conduite irréprochable, fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire (modèle 2 – ce document est à fournir dans les meilleurs délais) ;

7° S'engager à participer à un test écrit et à un entretien oral. Les résultats des épreuves resteront confidentiels.

- De lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la Commission paritaire locale, du lundi 14 novembre au vendredi 16 décembre 2016 par voie d'affichage aux valves de l'école et accusé de réception via une liste confiée aux directeurs d'écoles auprès de l'ensemble des membres du personnel qui répondent aux conditions suivantes :

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- 1° Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1) ;
- 2° Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2) ;
- 3° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 ;
- 4° Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;
- 5° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 2 Art. 58 du Décret du 2 février 2007

- 1° Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- 2° Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 2bis Art. 58, §3 du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause (1) ;
- 2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné ;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret ;
- 4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 3 Art. 59 § 1^{er} du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59 § 2 du Décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Soit
 - 1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
 - 2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
 - 3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- b) Soit
 - 1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur subventionné ;

- 2° exercer une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

URBANISME - LOGEMENT

10. Ancrage communal 2009-2010 – Abandon de 16 logements et réaffectation de 5 logements Allée du Perron.

Mme Verstraeten présente le dossier et indique que c'est l'opérateur qui a averti la commune de cette possibilité de récupérer le subsidie. La DGO4 a ensuite confirmé cette possibilité.

Le Conseil Communal, en séance plénière,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative au programme d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'IPB, en séance du 19 septembre 2016, de céder l'enveloppe budgétaire de l'ancrage communal 2009-2010 accordée pour 16 logements sociaux et 5 logements moyens ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale, en séance du 21 septembre 2016, indiquant que le CPAS, sur base de l'enveloppe budgétaire de l'ancrage communal 2009-2010, sera opérateur d'un projet de construction de 3 logements sociaux, 2 logements moyens et 1 logement privé sur la parcelle cadastrée sous la 1^{ère} division, section A n° 402L Allée du Perron ;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 03 octobre 2016, de réaffecter 3 logements sociaux et 2 logements moyens pour un nouveau projet Allée du Perron et de désigner le CPAS comme opérateur du projet ;

Vu le courrier de la Direction des Subventions aux organismes publics et privés, reçu en date du 24 octobre 2016, demandant à la Commune de statuer sur la réaffectation des logements restants sur l'enveloppe budgétaire de l'ancrage communal 2009-2010 ;

Considérant qu'il reste un solde de 13 logements sociaux et 3 logements moyens sur l'enveloppe budgétaire de l'ancrage communal 2009-2010 et que la Commune ne souhaite pas les réaffecter ;

Considérant que, suivant la Direction des Subventions aux organismes publics et privés, la décision communale doit être transmise pour la fin du mois de novembre au plus tard ;

Qu'en raison de cette date-butoir, il est matériellement impossible de respecter les délais de convocation du Conseil communal prévus à l'article L1122-13, §1^{er} du CDLD ;

Que le recours à la procédure d'urgence visée par le même article s'impose dès lors ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : De confirmer sa décision du 03 octobre 2016, de réaffecter 3 logements sociaux et 2 logements moyens pour un nouveau projet Allée du Perron et de désigner le CPAS comme opérateur du projet.

Art. 2 : D'approuver l'abandon des 16 logements restants (13 logements sociaux et 3 logements moyens) sur l'enveloppe budgétaire de l'ancrage communal 2009-2010.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction des Subventions aux organismes publics et privés.

QUESTIONS – REPONSES

M. Barras souhaite recevoir le calendrier des séances du Conseil communal en 2017.

La séance est levée à 20h30.

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

B. ANDRE

L. DECORTE